



MAIRIE

DE

CHANIERS

Code Postal : 17610

Téléphone 05 46 91 12 70

Télécopie 05 46 91 12 96

**ARRETE PORTANT
MODIFICATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE CHANIERS**

SOUS-PREFECTURE

17 MAI 2016

DE SAINTES

Arrêté N° 2016/51

Le Maire de la commune de CHANIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-1-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78,

VU la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire ainsi que la circulaire de mise en œuvre en date du 14/12/2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/01/2009,

VU l'arrêté n°02/2009 du 12/01/2009 portant règlement du cimetière,

VU la délibération du conseil Municipal en date du 7/3/2016,

VU l'arrêté n°2016/032 du 12/03/2016 portant règlement du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 /4/ 2016 modifiant l'article 13 ;

ARRETE

Titre premier- Dispositions générales

Art. 1 - Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune de CHANIERS

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Toutefois, le Maire se réserve le droit d'accorder à titre exceptionnel (après avis de son conseil municipal) une concession à une personne ne remplissant pas ces conditions mais bien connue par son attachement à la commune ou ses origines familiales.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs (ou non concédés), soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées décrites au titre III du présent règlement.

Art. 2 - Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous ainsi que celles énoncées au titre IV.
Aucune inscription ou épitaphe placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire ne pourra être diffamatoire, insultante ou contraire à la décence et aux bonnes moeurs.

Art. 3 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal. Cependant, toute personne peut être enterrée sur sa propriété pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte de la ville et du bourg à distance prescrite. L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le Préfet du Département où est située cette propriété, sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 363-18 du code des Communes et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Titre II - Des inhumations en terrain commun

Art. 4 - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 5 - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Art. 6 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 7 - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris qu'après la cinquième année.

Titre III - Dispositions applicables aux concessions

Art. 8 - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de la commune de CHANIERES, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions de tarif et de conditions régulièrement approuvées par des délibérations du conseil municipal.

Art. 9 - Choix de l'emplacement : la concession en terrain neuf, quelle que soit la durée, est établie dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Art. 10 - Les concessions sont divisées en deux catégories:

- Les concessions temporaires de 30 ans, indéfiniment renouvelables à l'expiration de chaque période de validité
- Les concessions temporaires de 50 ans, indéfiniment renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Art. 11 - Nature des concessions

- Concession individuelle simple, double ou triple : elle permet l'inhumation de deux ou trois personnes maximum, en superposition.

Art. 12 - Dans la mesure du possible, les espaces libres servant de passe-pieds entre deux tombes seront de 0.30 m sur les côtés.

Pour une inhumation en pleine terre, il est nécessaire de prévoir un vide sanitaire de 1 mètre (espace de terre entre le cercueil supérieur et le sol). Dans le cas d'une fosse double pleine terre, premier cercueil à 2 m et le second à 1.50m.

Dans le cas d'une fosse triple pleine terre, premier cercueil à 2.50 m, le deuxième à 2.00 m et le troisième à 1.50 m.

Titre IV - Droits et devoirs des concessionnaires

Art. 13 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction de caveau au-dessus du sol est interdite, sauf pourtour des murs, dans la limite des places disponibles.

Les caveaux en élévation ne devront pas dépasser les murs d'enceinte du cimetière. »

Art. 14 - En cas de construction d'un monument funéraire, les entreprises devront déposer en Mairie une demande de travaux avec le croquis côté du monument. Elles ne pourront établir les constructions au-delà des limites du terrain livré.

Les dimensions maximales d'un monument funéraire sont de 2 m x 1 m (L.2223-12-1 CGCT).

Art. 15 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau en sous-sol. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou en béton armé d'au moins cinq centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment ou tout scellement chimique à prise rapide garantissant une étanchéité au moins équivalente au ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'entrée des caveaux sera close par une dalle en pierre, ciment ou en granit d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Art. 16 - Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquantenaire sauf dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Art. 17 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de 1 mois. Il en est de même pour les grilles ou entourage en mauvais état ou présentant un danger.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 18 - A l'expiration des concessions de 30 ans et 50 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront reprises par la commune dans les conditions prescrites par les articles L.2223-15 du C.G.C.T.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les ossements que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence qui leur est due, dans l'enceinte du cimetière.

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 susvisé.

Toutefois, la Commune, sur délibération du Conseil Municipal, pourra prendre des mesures de conservation des sépultures abandonnées au titre de la sauvegarde du patrimoine communal. Les sépultures seront à la charge de la collectivité.

Art. 19 - Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses collatéraux.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à

titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. Les arbres et arbustes seront, dans ce cas, arrachés d'office et les matériaux provenant des concessions non reprises dans le délai prévu par l'article 18 seront mis à la disposition des services techniques de la commune.

Art. 20 - Les fleurs naturelles déposées sur les monuments funéraires devront être enlevées dès leur flétrissure. Elles seront déposées, ainsi que les détritiques provenant de l'entretien des tombes, dans les bacs à ordures désignés à cet effet (bacs réservés aux particuliers).

Titre V - Dépositaire et ossuaire

Art. 21 - Le séjour dans le dépositaire communal du cimetière ne donnera pas lieu à la perception des droits. Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder 30 jours. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Art. 22 - Un ossuaire est affecté pour les restes des personnes inhumées dans des terrains concédés ou non, ayant fait l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions visées aux articles 17 et 18.

Il sera consigné les noms des personnes sur le registre spécial tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

Titre VI - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Art. 23 - Les convois de nuit sont expressément interdits, sauf autorisation spéciale du Maire.

Art. 24 - Sont autorisés seulement à circuler à l'intérieur du cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,

- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale
- Les véhicules des services techniques ou tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Titre VII - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Art. 25 - Le cimetière sera ouvert chaque jour au public

- Du 1er Avril au 30 Septembre : de 7 H 30 à 20 H 30
- Du 1er Octobre au 31 Mars : de 8 H à 18 H

Art. 26 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 27 - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes sous l'emprise de la boisson ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes accompagnées de chien ou de tout autre animal de compagnie sont priées de le laisser aux entrées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû aux morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Accès des personnes à mobilité réduite :

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

- Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.
- Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an, renouvelable.
- L'entrée en voiture dans le cimetière est autorisée dans la limite des heures d'ouverture au public.
- Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement. Elles sont interdites en cas de funérailles dans le cimetière.
- Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Chaniers, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Art. 28 - Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- De déposer des pots de fleurs ou autres dans les allées.
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Art. 29 - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer de détérioration.

Art. 30 - L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir l'insalubrité ou les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 31 - Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 32 - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et , en général, l'exécution du présent règlement.

Art. 33 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils devront s'assurer au préalable que ces terres ne contiennent pas d'ossements. Les gravois, pierres, débris, etc. restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 34 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières les dimanches et fêtes sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation écrite de l'administration.

Seuls les arbustes, dont la hauteur maximum adulte ne dépasse pas 0.50 m. Ils devront, en outre, toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre - tombes.

Ceux qui seraient reconnus nuisibles soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élagués ou enlevés, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Art. 35 - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 36 - Les fleurs, arbustes, croix et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Art. 37 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières. De même, toute mendicité et toute offre de services, vente ou démarchage commercial sont strictement interdits à l'intérieur du cimetière. Aux abords immédiats du cimetière, une autorisation spéciale de la mairie devra être accordée.

Titre VIII - Des exhumations et des transports

Art. 38 - Conformément à l'article R.2213-40 du C.G.C.T., toute exhumation sera soumise à autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 39 - Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Art. 40 - Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et aux heures légales.

Titre IX - Espace cinéraire : Jardin du Souvenir, Columbarium et Cavurnes :

Art. 41 - Le jardin du souvenir est à la disposition de quiconque désirant disperser les cendres d'un défunt après en avoir informé les services municipaux qui en porteront mention sur un registre spécifique.

Art. 42 - Les cases de columbarium et les concessions cavurnes seront attribuées selon les conditions et les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Art. 43 - Les différentes durées de concessions des cases de columbarium et des concessions cavurnes, renouvelables, sont classées comme suit :

1. Cases de columbarium :

- Concessions de 5 ans
- Concessions de 10 ans

2. Concessions cavurnes :

- Concessions de 30 ans
- Concession de 50 ans

Art. 44 - Chaque case et concession cavurne peut contenir une ou plusieurs urnes. Les dimensions maximales d'une concession cavurne sont de 1 m x 1 m.

Art. 45 - L'ouverture, la fermeture des cases et le dépôt des urnes seront obligatoirement effectués par un professionnel mandaté par la famille qui devra informer par écrit l'administration des jours et heures de l'opération. La plaque de fermeture de la case sera fournie par la ville et facturée au concessionnaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. 46 - Décoration des cases : seules sont autorisées sur les plaques de fermetures :

- Les gravures (inscription en lettres et chiffres de couleur dorée) seront à la charge de la famille. Seuls les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur la plaque.
- L'apposition d'un soliflore de 15 cm de hauteur maximum sur la plaque de fermeture et (ou) tout autre sujet ne dépassant pas les limites de cette plaque.

Il est toléré, à l'occasion des fêtes de Toussaint et des Morts, un dépôt de fleurs naturelles sur le côté du monument. Cependant, ces fleurs devront être enlevées dès leur flétrissure. La même disposition est accordée à l'occasion d'un anniversaire de décès.

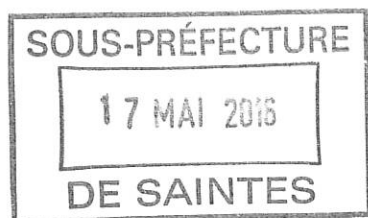
Il est strictement interdit de fixer ou de déposer un objet ou une plaque sur et devant le monument en dehors des plaques de fermeture.

Art. 47 - A l'expiration de la durée de location de la case, la famille peut :

- Récupérer l'urne ou les urnes après en avoir fait la demande à l'administration. Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fera l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès de l'administration. Ces opérations seront mentionnées sur le registre spécial tenu en mairie.
- Demander une prolongation qui pourra être accordée par le Maire moyennant le paiement de la location supplémentaire selon les tarifs en vigueur.
- Faire procéder à la dispersion des cendres dans l'espace spécialement réservé (Jardin du Souvenir).

Si la famille ne se manifeste pas au terme de la concession, et après une mise en demeure infructueuse portant un préavis de un mois, l'urne (les urnes) deviendra (deviendront) sans indemnisation possible propriété de la ville. Dans ce cas, l'urne sera déposée à l'ossuaire ou bien les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. La plaque de fermeture sera récupérée par la Mairie.

Art. 48 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels.



Fait à CHANIER, le 13 Mai 2016
Le Maire,
Eric PANNAUD



